



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No.: IT-03-67-T
Date: 21 mai 2012
Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 21 mai 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA RÉPONSE DE L'ACCUSÉ AU
CORRIGENDUM AU MÉMOIRE EN CLÔTURE
EN DATE DU 20 AVRIL 2012**

Le Bureau du Procureur:

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement) est saisie d'une requête de Vojislav Šešelj (« Accusé »), enregistrée à titre confidentiel le 11 mai 2012¹, par laquelle l'Accusé s'oppose au *Corrigendum* au mémoire en clôture enregistré par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 20 avril 2012² (respectivement « Requête » et « *Corrigendum* »). Le 15 mai 2012, l'Accusation enregistre sa réponse à la Requête à titre confidentiel³ (« Réponse »).

2. Bien que les écritures des parties susmentionnées aient été enregistrées à titre confidentiel, la Chambre rend la présente décision à titre public en vertu de l'article 78 du Règlement de procédure et preuve du Tribunal (« Règlement ») considérant que la présente décision ne révèle aucune information confidentielle.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 30 janvier 2012, l'Accusé a déposé son mémoire en clôture enregistré à titre confidentiel par le Greffe du Tribunal (« Greffe ») à la même date⁴. Le 5 février 2012, l'Accusation enregistre son mémoire en clôture à titre confidentiel⁵.

4. Le 20 mars 2012, suite au réquisitoire de l'Accusation⁶ et à la plaidoirie de l'Accusé⁷, le Juge Président de la Chambre déclarait les débats dans la présente affaire clos en vertu de l'article 87 A) du Règlement⁸.

¹ “*Response to Corrigendum to Prosecution’s Closing Brief*”, 11 mai 2012 (confidentiel). La Chambre estime que l'Accusé a erronément qualifié sa Requête de « réponse » puisqu'il y a formulé une véritable demande de réparation.

² « *Corrigendum* au mémoire en clôture de l'Accusation », 20 avril 2012 (confidentiel avec annexe confidentielle).

³ “*Prosecution Response to Motion Concerning Corrigendum to Closing Brief*”, 15 mai 2012 (confidentiel).

⁴ “*Завршни претресни поднесак одбране проф. др Војислава Шешеља*”, 30 janvier 2012 (confidentiel). Voir aussi “*Certificate*”, 31 janvier 2012 (confidentiel) ; pour la traduction en anglais, voir “*Professor Vojislav Šešelj’s Final Brief*”, 21 mars 2012 (confidentiel) ; pour la traduction en français, voir « Mémoire en clôture de Vojislav Šešelj », 27 mars 2012 (confidentiel) (« Mémoire en clôture de l'Accusé »).

⁵ “*Prosecution Closing Brief*”, 5 février 2012 (confidentiel avec annexes confidentielles) ; “*Corrigendum to Prosecution Final Trial Brief*”, 6 février 2012 (confidentiel) ; “*Re-Filing of Prosecution Final Trial Brief*”, 6 février 2012 (confidentiel) ; “*Corrigendum to Prosecution’s Closing Brief*”, 20 avril 2012 (confidentiel avec annexe confidentielle) ; pour la traduction en français, voir « Nouveau dépôt du mémoire en clôture de l'Accusation », 29 février 2012 (confidentiel) et « Notification du dépôt d'une version publique expurgée du mémoire en clôture de l'Accusation », 20 avril 2012 (public avec annexe publique) (« Mémoire en clôture de l'Accusation »).

5. Le 20 avril 2012, l'Accusation enregistrait le *Corrigendum* à titre confidentiel. Le 9 mai 2012, l'Accusation enregistrait un *corrigendum* à l'annexe B de son Mémoire en clôture⁹.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments de l'Accusé

6. L'Accusé allègue que par l'enregistrement du *Corrigendum* deux mois après la clôture des débats, l'Accusation aurait violé l'article 86 B) du Règlement en vertu duquel elle était tenue de déposer son Mémoire en clôture au plus tard cinq jours avant la présentation de son réquisitoire final¹⁰.

7. L'Accusé soutient également que ce délai de deux mois entre le réquisitoire final et le *Corrigendum* est un élément parmi d'autres démontrant un manque de professionnalisme continu de la part de l'Accusation¹¹.

8. Enfin, l'Accusé demande à la Chambre le rejet du *Corrigendum* ou, alternativement, l'octroi de deux heures supplémentaires de plaidoirie aux fins d'examiner les amendements proposés en vertu de son droit à un procès équitable prévu par l'article 21 du Statut du Tribunal.

B. Arguments de l'Accusation

9. L'Accusation demande que la Requête soit rejetée en arguant que le *Corrigendum* se limite à corriger des erreurs techniques, d'orthographe ainsi que des notes de bas de page sans apporter de changement à la substance des arguments du Mémoire en clôture¹². Elle ajoute que l'Accusé, sous prétexte de la présente Requête, réitère ses arguments et allégations non étayés qu'il a déjà présentés dans son Mémoire

⁶ Réquisitoires, CRA du 5 mars 2012, p. 1713 à 17179 ; CRA du 6 mars 2012, p. 17180 à 17269 ; CRA du 7 mars 2012, p. 17270 à 17323.

⁷ Plaidoiries, CRA du 14 mars 2012, p. 17332 à 17406 ; CRA du 15 mars 2012, p. 17407 à 17475 et CRA du 20 mars 2012, p. 17476 à 17554.

⁸ Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17553 et 17554.

⁹ "*Corrigendum to Annex B to Prosecution's Closing Brief*", 9 mai 2012 (public avec une annexe A publique caviardée et une annexe B confidentielle) (« *Second corrigendum* »).

¹⁰ Requête, par. 2.

¹¹ Requête, par. 1 à 8. L'Accusé allègue à titre d'exemple qu'il aurait été mis en accusation sans avoir apporté d'élément de preuve sur le lien entre lui et les crimes reprochés (*ibid.*, par. 2) ; que l'Acte d'accusation a fait l'objet de plusieurs amendements successifs demandés par l'Accusation (*ibid.*, par. 3 à 5 et 7) ; que l'Accusation aurait présenté 40 faux témoins à charge (*ibid.*, par. 3 et 7) et que l'Accusation aurait tenté de l'assassiner par l'imposition d'un conseil fin 2006 (*ibid.*, par. 6 et 7).

¹² Réponse, par. 2 et 4.

en clôture et lors de sa plaidoirie, sans pour autant démontrer l'existence d'un préjudice résultant des corrections techniques apportées par le *Corrigendum*¹³.

IV. DISCUSSION

10. La Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence et de pratique constante que lorsqu'une erreur mineure ou formelle est décelée dans une écriture précédemment enregistrée et si la correction de cette erreur est nécessaire aux fins de clarification, une partie peut enregistrer un *corrigendum* à ladite écriture sans demander l'autorisation préalable à la Chambre¹⁴.

11. Après avoir analysé le *Corrigendum*, la Chambre constate que les amendements proposés ne sont que des corrections de typographie ou de référencement et n'opèrent aucun changement dans la substance des arguments contenus dans le Mémoire en clôture de l'Accusation. De ce fait, la Chambre considère que les corrections du *Corrigendum* sont purement techniques et ne portent aucun préjudice aux droits de l'Accusé. Par conséquent, la Chambre prend acte du *Corrigendum* et n'estime pas nécessaire d'octroyer à l'Accusé la possibilité d'y répondre.

12. S'agissant des arguments de l'Accusé relatifs au manque de professionnalisme continu de l'Accusation, la Chambre rappelle qu'en tout état de cause, les débats étant clos, le procès est actuellement au stade des délibérations et les parties ne sont plus autorisées à présenter des arguments à la Chambre. En outre, la Chambre note que ces arguments ont déjà été formulés dans plusieurs des requêtes de l'Accusé et rejetées par la Chambre¹⁵.

13. Enfin, et bien qu'elles ne soient pas visées par la Requête, la Chambre prend aussi note des corrections fournies par le Second *corrigendum* de l'Accusation dans la

¹³ Réponse, par. 3.

¹⁴ *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, affaire No. ICTR-99-52-A, "Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence", 8 décembre 2006 (public), par. 14 se référant à *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, affaire No. ICTR-99-52-A, "Decision on the Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Corrigendum Motions of 5 July 2006", 30 octobre 2006 (public), p. 2 et *Le Procureur c. Željko Mežakić et al.*, affaire No. IT-02-65-AR11bis.1, "Decision on Joint Defense Motion for Enlargement of Time to File Appellant's Brief", 30 août 2005 (public), p. 3.

¹⁵ E.g., « Décision relative à la requête de l'Accusé en indemnisation pour violations alléguées de ses droits fondamentaux lors de sa détention provisoire », 21 mars 2012 (public avec en annexe publique l'opinion individuelle concordante du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre) et ses références.

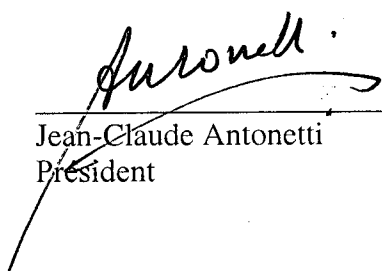
mesure où celui-ci ne fait que corriger des erreurs techniques de l'annexe B du Mémoire en clôture de l'Accusation sans y apporter de modification de fond¹⁶.

14. Néanmoins, afin de lui permettre de travailler avec efficacité et sur la base d'un seul Mémoire en clôture consolidé, la Chambre invite les parties à faire preuve de diligence et d'éviter, dans l'avenir, d'enregistrer de multiples *corrigenda* aux mémoires en clôture.

V. DISPOSITIF

15. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre **REJETTE** la Requête et **PREND ACTE** des deux *Corrigenda* au Mémoire en clôture de l'Accusation.

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-et-un mai 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁶ La Chambre note que par le Second *corrigendum*, l'Accusation se contente de replacer un tableau et une note de bas de page qui n'étaient pas visibles dans l'annexe B du Mémoire en clôture suite à une erreur de mise en page.